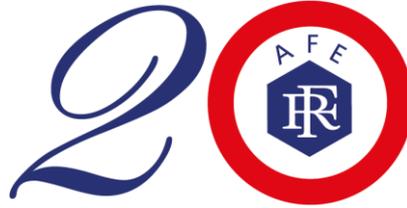


18 au 22 mars 2024



# Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires

## MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente : Rosiane Hougbo-Monteverde

Vice-président : Jean-François Deluchey

Liste des membres :

Mme. Lusine BARDON

M. Alexandre BARRIERE-IZARD

M. Karim DENDENE

M. Jean-Baka DOMELEVO-ENTFELLNER

Mme Jeanne DUBARD-KAJTAR

M. Jean-Philippe GRANGE

Mme Marie-Christine HARITÇALDE

M. Jean-Marie LANGLET

Mme Nathalie PARMIGIANI

Mme Radya RAHAL

M. Frédéric SCHAULI

M. Ramzi SFEIR

M. Gérard SIGNORET

Mme Warda SOUIHI

## SYNTHESE DES TRAVAUX

Thème	Auditions	Résolutions
<b>Conséquences de la non transcription de l'état civil étranger pour l'intérêt des enfants nés de GPA</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1) <b>Catherine CALVIN et Dominique BOREN</b>, co-Présidents de l'Association des parents gays et lesbiens (APGL) ;</li><li>2) <b>Alexandre URWICZ et Fabien JOLY</b>, président et porte-parole de l'Association des Familles Homoparentales (ADFH) ;</li><li>3) <b>Matthieu MENARD</b> (parent) ;</li><li>4) <b>Gaëlle LE PAPE</b>, Sous-directrice de l'état civil et de la nationalité au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ;</li><li>5) <b>Mélanie VOGEL</b>, Sénatrice des Français de l'étranger ;</li><li>6) <b>Jean-Louis TOURAINE</b>, ancien député et professeur de médecine.</li></ol>	<p>LOIS/N°1/03.2024 ADM-GOUV</p> <p>LOIS/N°2/03.2024 PAR</p>

# 40<sup>e</sup> ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



## **RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°1/03.2024 ADM-GOUV**

**Objet : Harmonisation des pratiques concernant la transcription des actes d'état-civil fait à l'étranger, la délivrance de titre de voyage dans le cadre d'une gestation pour autrui (GPA) ou d'une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger dans l'intérêt supérieur des enfants**

### **VU**

L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a modifié la rédaction de l'article 47 du code civil,

L'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la première chambre civile de la Cour cassation, qui rappelle que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation.

### **CONSIDÉRANT**

L'intérêt supérieur des enfants,

Les différences de traitement et de rupture d'égalité suivant la zone géographique,

Le fait que la transcription d'un acte de naissance étranger n'emporte en droit, aucune conséquence, puisque la transcription n'est qu'une formalité de publicité,

Les multiples rappels de la Cour de cassation indiquant de façon constante que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation.

### **DEMANDE**

Qu'un rappel soit adressé à l'ensemble des postes consulaires, visant à l'harmonisation des pratiques en matière de délivrance de laissez-passer et de passeport d'urgence pour des enfants issus de GPA et de PMA.

Qu'une circulaire soit adressée à l'ensemble des parquets, rappelant l'état du droit relatif à la filiation des enfants nés à l'étranger dans le cadre de conventions de gestation pour le compte d'autrui et explicitant notamment le cadre d'analyse aux fins d'apprécier la régularité internationale des jugements étrangers ayant établi la filiation de ces enfants.

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlements et des affaires consulaires	Adoption en commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation	Adoption en séance
UNANIMITE		X	
Nombre de voix « pour »	14		
Nombre de voix « contre »	0		
Nombre d'abstentions	1		

## REPONSE

# 40<sup>e</sup> ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



## RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°2/03.2024 PAR

**Objet : Étendre, par voie législative, la jurisprudence désormais constante des tribunaux français déclarant exécutoires les jugements étrangers par lesquels a été établie la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui (GPA) ou d'une procréation médicalement assistée (PMA), et regardant ainsi cette filiation comme une filiation adoptive, dans l'intérêt supérieur des enfants.**

## VU

L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a modifié la rédaction de l'article 47 du code civil,

L'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la première chambre civile de la Cour cassation, qui rappelle que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation,

La décision de la CEDH en date du 26 juin 2014 (n° 65192/11, Menesson c/ France) condamnant la France pour la violation du droit au respect de la vie privée de l'enfant qui inclut le droit à son identité et le droit à la reconnaissance juridique de son lien biologique,

## CONSIDÉRANT

L'intérêt supérieur des enfants,

Les différences de traitement et de rupture d'égalité suivant la zone géographique,

Que la transcription d'un acte de naissance étranger n'emporte, en droit, aucune conséquence, puisque la transcription n'est qu'une formalité de publicité,

Que comme le dit la CEDH, « l'adoption de l'enfant par le parent d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.»

## DEMANDE

Au législateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et défendre les intérêts des enfants nés par GPA ou PMA à l'étranger, en s'inspirant de l'amendement n°1591 déposé le jeudi 19 septembre 2019 sur le texte n°2243, adopté par la commission spéciale, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n°2187).

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlement et des affaires consulaires	Adoption en commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation	Adoption en séance
UNANIMITE		X	
Nombre de voix « pour »	14		
Nombre de voix « contre »			
Nombre d'abstentions	1		

## REPONSE

